

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1840.

RAPPORT fait par M. ED. COGELS, au nom de la section centrale, sur les titres I et II du budget des dépenses, dette publique et dotations, pour l'exercice 1841 (1).

MESSIEURS,

Les budgets de la dette publique et des dotations, sur lesquels la section centrale m'a chargé de vous faire son rapport, ne sont guère susceptibles de réductions, les divers articles dont ils se composent résultant presque tous d'engagements contractés, et à l'accomplissement desquels le crédit du pays se trouve lié. Je me bornerai en conséquence, à l'exemple de mes honorables prédécesseurs, à vous faire part des observations qui ont été faites, tant au sein des différentes sections, que de la section centrale, passant sous silence tous les chiffres qui ont été votés sans discussion.

L'article le plus important du budget de la dette publique, celui qui a fixé le premier notre attention, c'est la rente annuelle de fr. 10,582,010-58 (fl. 5,000,000), à solder en exécution de l'art. 13 du traité du 19 avril 1839. La 4^e section a désiré savoir si cette rente était payée intégralement, ou s'il en était réservé une partie, en garantie des réclamations du gouvernement belge à charge du royaume des Pays-Bas. Les renseignements obtenus sur cette question ayant été complètement satisfaisants, elle n'a donné lieu à aucune discussion dans la section centrale.

Une question plus embarrassante, déjà soulevée, et longuement discutée dans la session précédente, mais dont on a cru devoir alors ajourner la solution, c'est de savoir à quelles échéances de la rente de fl. 5,000,000 sera imputée l'allocation demandée.

(1) La section centrale était composée de MM. FALLON, *président*, DESHAISIÈRES, DE FOERÉ, DUVIVIER, KERVYN, RODENBACH, et COGELS, *rapporteur*.

Avant de la résoudre la section centrale a cru devoir poser une question de principe, savoir : si pour la régularité des opérations du trésor, il faut considérer les rentes et intérêts à charge de la dette publique, comme échéant jour par jour, sans distinction des époques d'exigibilité.

Ce principe a été admis à l'unanimité, tant par la section centrale que par M. le ministre des finances, interpellé à ce sujet.

En effet, Messieurs, ce principe, de droit commun, est à la fois celui d'une sage économie, de toute bonne comptabilité; il est consacré par l'usage dans tous les établissements commerciaux, industriels et financiers, bien administrés, qui portent toujours à leur passif les intérêts courus des obligations qu'ils ont souscrites, jusqu'à l'époque de la formation de leur bilan, comme ils portent à leur actif ceux qui peuvent leur être acquis sur leurs diverses créances. Cette règle adoptée généralement dans la comptabilité industrielle et commerciale, est bien plus essentielle encore dans les opérations du trésor. Vous pourrez voir par le rapport qui vous a été fait l'année dernière, par l'honorable M. De Brouckère, que déjà dès lors la section centrale en avait reconnu toute l'importance; que loin de la combattre, l'honorable M. Desmazières, auquel était confiée, à cette époque, l'administration des finances, en avait avoué lui-même toute l'utilité, et que, si on a cru devoir en ajourner l'application jusqu'aujourd'hui, ce n'a été que par des motifs qui se trouvent suffisamment expliqués dans le rapport susmentionné, et dans les discussions qui l'ont suivi. L'honorable M. Desmazières n'avait fait d'ailleurs que suivre le système de comptabilité établi dans les budgets précédents, notamment en ce qui concerne l'emprunt de 30 millions, et l'on comprendra facilement que, tant que ce système n'a été appliqué qu'à une faible partie de nos dépenses, la Chambre a pu fermer les yeux sur ses inconvénients; mais il s'agit maintenant d'une somme de plus de 6 millions, à acquitter chaque année dès le 1^{er} janvier, sur les fonds appartenant à l'exercice précédent : somme qui s'accroîtrait encore, si, comme il est fort probable, on trouvait utile d'établir un jour un amortissement quelconque pour la partie de la dette qui doit nous être transférée en vertu du traité de paix. Une avance, ou pour mieux dire, un découvert aussi considérable, pourrait faire naître pour le trésor les plus graves embarras; c'est ce que M. le ministre des finances a eu soin de démontrer dans son exposé.

Votre section centrale vous propose donc d'imputer l'allocation de fr. 10,582,010-58, demandée à l'art. 1^{er} du chapitre 1^{er}, aux semestres qui seront exigibles le 1^{er} juillet 1841, et le 1^{er} janvier 1842. Et voulant en même temps rétablir un ordre parfait dans toute la comptabilité relative aux intérêts de la dette, elle vous propose d'appliquer le même principe aux autres articles du même chapitre, pour lesquels jusqu'ici une règle différente de comptabilité avait été suivie.

Si, comme nous aimons à le croire, Messieurs, vous adoptez cette proposition, il en résultera qu'il y aura, conformément aux notes annexées *A* et *B*, une somme de fr. 7,976,879-72 à porter par voie de rappel sur les exercices précédents, somme pour laquelle aucune allocation n'aurait été faite sur les dits exercices.

Ici, Messieurs, la section centrale s'est demandé comment il serait pourvu à la liquidation de cet arriéré ; et M. le ministre des finances, interpellé à ce sujet, a répondu qu'il continuerait à y être pourvu, ainsi qu'à l'insuffisance des années antérieures, résultant d'autres causes, au moyen de la dette flottante qui, ainsi qu'il l'a déjà fait remarquer dans son discours, devra s'élever, pour 1841, à un chiffre beaucoup plus considérable que celui sur lequel on avait compté lors de la discussion du dernier emprunt. Que cette dette flottante pourra être réduite, au moyen des excédants de recette éventuels sur les budgets des voies et moyens, par la réalisation de l'encaisse du trésor ; par une partie des redevances dues par la Société générale ; et enfin par la vente de quelques biens domaniaux dont l'évaluation pourrait se faire sans inconvénient.

Il sera bon de vous faire remarquer ici, Messieurs, que la résolution que nous vous proposons de prendre ne change rien, au fond, à l'état des choses tel qu'il existe ; ce n'est qu'une simple régularisation de comptabilité. Ce n'est pas un nouveau découvert que nous créons, nous ne faisons que constater l'existence de ce découvert, auquel il avait été pourvu jusqu'ici par une anticipation sur les fonds appartenant à l'exercice suivant. Le seul résultat de cette mesure, résultat fort utile à nos yeux, sera de faire affecter à leur véritable destination (l'extinction de la dette flottante) des excédants de recette et des ressources extraordinaires qui, sans cela, seraient venues se fondre peut-être dans nos budgets des voies et moyens.

D'après les vœux exprimés dans différentes sections, la section centrale a demandé à M. le ministre des finances des explications sur les points suivants :

1^o Quelles sont les clauses et conditions des deux derniers emprunts, et si la communication des contrats peut être donnée à la section centrale, ainsi qu'à la Chambre ?

2^o Les prévisions du budget ne portant que sur une somme de 55 millions, tandis que les deux derniers emprunts s'élèvent ensemble à 58 millions, comment se propose-t-on de satisfaire aux intérêts et à l'amortissement du complément ?

3^o Sur l'opportunité de remettre à la section centrale les contrats des emprunts précédents, ainsi que les comptes relatifs à ces emprunts.

4^o Sur les motifs qui ont fait retarder la conclusion de l'emprunt, autorisé par la loi du 26 juin dernier.

Sur ces diverses questions nous avons obtenu les éclaircissements suivants :

1^o Que les emprunts, du 21 septembre et du 10 novembre dernier, ont été conclus à des conditions analogues à celles des précédents emprunts ; que pour le premier, celui de vingt millions, l'amortissement peut s'opérer là où le gouvernement le trouve convenable ; que pour le second, celui de trente-huit millions, moitié de cet amortissement doit s'effectuer à Paris ; que toutefois, le gouvernement reste chargé lui même de cet amortissement et du choix de ses agents. Qu'il s'est réservé pour le terme de six années, à partir du 1^{er} octobre dernier, la faculté de suspendre l'amortissement lorsque le cours

des obligations serait au-dessus du pair ; qu'après ces six années révolues le gouvernement reprend la faculté de rembourser au pair ; que pour cette suspension un projet de loi sera incessamment présenté à la Chambre ; que, quant aux frais (art. 9), ils sont de même nature que ceux qui figurent aux art. 3 et 7, et qu'ils ne comprennent pas les frais de matériel, d'impression, etc., qui ont toujours été déduits du produit des emprunts ; que M. le ministre propose donc à la section centrale de supprimer, à l'art. 9, ces mots : *à l'émission des obligations*. Quant à la communication des contrats, M. le ministre fait observer que dans le discours qui accompagne les projets de lois du budget, il a cru devoir prévenir la Chambre que ces contrats seraient communiqués en temps opportun, et que le moment n'était pas encore venu d'entrer dans des explications détaillées sur toutes les clauses et conditions auxquelles les deux emprunts ont été contractés ; qu'indépendamment des motifs qui ont déterminé chacun de ses prédécesseurs à ne faire semblable communication que plus d'un an après la conclusion des emprunts, et qui sont communs aux deux derniers, il existe actuellement une considération toute spéciale pour qu'on ne puisse, sans danger, s'écarter de ces précédents : c'est qu'il reste une partie de l'emprunt à réaliser, et que, par conséquent, la loi du 26 juin dernier n'a pas encore reçu sa complète exécution ;

2° Qu'effectivement les allocations demandées à l'art. 8, devaient être majorées de fr. 180,000, soit fr. 150,000 pour les intérêts. et fr. 30,000 pour l'amortissement ; mais, comme en vertu des stipulations mentionnées plus haut, il est possible que l'amortissement reste suspendu pendant une partie de l'année 1841, ce qui aurait lieu, selon toute apparence, si les complications politiques qui ont affecté notre crédit, venaient à cesser ; que cette dernière considération a déterminé le gouvernement à ne pas, dès à présent, faire une demande de crédit supplémentaire pour cet article ; faisant remarquer, que le deuxième emprunt a été contracté postérieurement à la formation du budget ;

3° M. le ministre ne voyant pas d'inconvénient à satisfaire aux désirs exprimés dans les sections, nous a remis :

a. Copie des contrats relatifs aux deux parties de l'emprunt de fr. 100,800,000, 5 p. % et à celui de fr. 50,850,800, 3 p. % ;

b. Copie du compte spécial de la négociation de l'emprunt de fr. 100,800,000, 5 p. % ;

Idem de la négociation de l'emprunt de fr. 30,000,000, 4 p. % ;

Idem de la négociation de l'emprunt de fr. 50,850,000, 3 p. %.

La section centrale n'ayant pas trouvé convenable de livrer ces documents à l'impression, ils resteront déposés sur le bureau, pendant la discussion de la loi, à la disposition de MM. les membres de la Chambre.

4° Sur la 4^e question M. le ministre a répondu : que, voulant autant que possible, déférer aux vœux exprimés dans les deux Chambres, il avait cherché à ouvrir le champ le plus vaste à la concurrence et à la publicité, sans s'exposer toutefois aux chances d'une adjudication par soumissions cachetées,

ou d'une souscription ouverte au public ; modes dans lesquels il n'avait pas une confiance assez prononcée pour y recourir immédiatement, et qu'il s'était réservés cependant par la mesure qu'il a cru devoir adopter. Qu'il est vrai que les dangers de la question d'Orient étaient là, mais que ces dangers existaient depuis deux ans, et que le gouvernement était loin de prévoir une crise aussi imminente ; que bien au contraire, vers l'époque même de la signature du traité du 15 juillet, voyant la hausse progressive des fonds français et des nôtres, il s'applaudissait tous les jours de ce retard qui, tout à coup, nous est devenu si préjudiciable.

Une section a désiré connaître les motifs de la réduction que présentaient les chiffres des art. 3, 5 et 7, *frais relatifs au paiement des intérêts, etc.*

Nous nous sommes assurés que cette différence provient des variations que présentent les cours des changes sur Paris et sur Londres, qui nous ont été plus favorables dans le cours de l'exercice de 1840, sur lequel les prévisions sont en partie calculées.

Passant à l'art. 12, *intérêts et frais présumés de la dette flottante*, d'après les observations de plusieurs sections, la section centrale croit devoir déclarer : qu'il est à désirer que l'équilibre entre les recettes et les dépenses soit rétabli de manière à restreindre le chiffre de cette dette dans les limites de sa véritable destination, attendu qu'une portion des bons du trésor a dû servir jusqu'ici, chaque année, à couvrir une partie des dépenses, et qu'il est du plus grand danger de se trouver constamment en présence d'une dette exigible à des époques rapprochées, et sans s'être assuré à l'avance les moyens d'y faire face.

A la demande de la 4^e section, M. le ministre lui a adressé un état de situation des bons du trésor au 25 novembre 1840. D'après cet état (*annexe litt. C*), l'émission des bons du trésor s'élevait, à cette époque, à fr. 27,812,000 dont fr. 24,188,000 exigibles d'ici au 31 mars. M. le ministre porte maintenant à fr. 25,400,000, la somme à laquelle devra s'élever encore la dette flottante pour 1841, en y comprenant les fr. 7,976,879-72, mentionnés aux notes A et C ; mais comme le produit des emprunts servira temporairement au remboursement d'une partie de cette dette et que la circulation ne sera pas ainsi pendant toute l'année de fr. 25,400,000, une somme de fr. 800,000 a été jugée suffisante pour les intérêts et les frais présumés, y relatifs.

Un simple coup-d'œil jeté sur l'état de situation dont nous venons de vous parler, vous suffira, Messieurs, pour vous convaincre de la situation tout à fait critique dans laquelle se trouvait le trésor, lors de la conclusion des derniers emprunts, et de tout le danger que présente pour notre pays une dette flottante aussi considérable, et dont jusqu'ici nous n'avions pas senti tout le poids, parce que l'horizon politique avait presque toujours été libre de tout gros nuage.

En effet, Messieurs, on a souvent établi un parallèle entre notre dette flottante et celle, bien plus considérable sans doute, eu égard même aux ressources des divers pays, de la France et de l'Angleterre ; mais, pour ne pas

donner à ce parallèle plus de portée qu'il n'en a actuellement, il faut tenir compte des ressources des différentes places où doit se faire l'émission. A Londres et à Paris, centres financiers de deux grands royaumes, où viennent affluer tous les capitaux du pays et de l'étranger, où des banques, des caisses de dépôts, d'épargne, des banquiers puissants, des caisses particulières, enfin, une foule d'établissements publics et privés, regorgent souvent de capitaux pour lesquels on est charmé de trouver un emploi temporaire; dans ces deux villes, les billets de l'échiquier et les bons du trésor passent de mains en mains, c'est une espèce de papier-monnaie, portant intérêt, et trouvant toujours un placement facile; tandis que chez nous, les bons du trésor se négocient, soit à des banquiers étrangers, soit à quelques-uns de nos établissements financiers, soit à des particuliers, mais, la plupart du temps, par fortes sommes, sans qu'il soit possible de bien échelonner les échéances; comme placement temporaire, il est vrai, mais sans valeur courable, c'est-à-dire sans qu'ils passent de mains en mains, et que leur cours soit coté régulièrement; aussi voit-on souvent nos particuliers ne les prendre que lorsque les fonds de l'État sont à un cours très élevé, et venir demander le remboursement dès qu'une réaction un peu forte leur offre de nouveau un placement plus avantageux dans nos rentes. C'est ce qui a eu lieu récemment, sans aucun doute, et la modicité des sommes figurant aux échéances d'avril à novembre 1841, prouve combien les émissions et les renouvellements doivent avoir été difficiles en dernier lieu.

Nous passons au chap. II.

Nous commencerons, Messieurs, par vous faire part d'un vœu exprimé généralement dans les sections et vivement appuyé par l'unanimité de la section centrale : c'est que nous puissions obtenir au plus tôt le rapport sur le nouveau projet de loi relatif aux pensions. Nous pensons que toute la Chambre partagera notre impatience.

L'art. 1^{er} du chap. II présente, comparativement à l'exercice de 1840, une augmentation de fr. 223,000.

Voici le tableau comparatif des deux exercices :

	1840.	1841.
1 ^o Pensions ecclésiastiques fr.	560,000	515,000
2 ^o » civiles	560,000	540,000
3 ^o » civiques	220,000	210,000
4 ^o » militaires	1,605,000	1,880,000
5 ^o » de l'Ordre Léopold	25,000	23,000
6 ^o Arriéré pour les exercices clôturés	5,000	30,000
	Fr. 2,975,000	3,198,000, différence 223,000.

Vous remarquerez, Messieurs, une augmentation fort importante, (fr. 275,000) sur les pensions militaires, et une comparativement non moins

considérable (fr. 25,000) sur les arriérés pour les exercices clôturés; ces augmentations résultent de l'application de la loi du 27 mai 1840 sur les dites pensions.

Conformément au désir exprimé par différentes sections, nous avons demandé à M. le ministre un état détaillé des pensions militaires qui ont été liquidées en vertu de la loi précitée. Cet état nous a été fourni, et il restera déposé sur le bureau, à la disposition de MM. les membres qui voudront en prendre communication. Ils comprendront qu'il a été impossible à la section centrale de vérifier, sur près de 1,200 articles, si la loi a reçu une juste application. Cela entraînerait dans les attributions d'une commission spéciale, qui aurait à consacrer à ce travail un temps infiniment plus long que celui qui nous est accordé; toutes ces augmentations ont été d'ailleurs soumises à l'examen de la cour des comptes.

La section centrale a demandé également :

- 1° Un état détaillé des traitements d'attente ;
- 2° Une liste détaillée des employés du département des finances, jouissant d'une pension sur la caisse de retraite ;
- 3° Un tableau des extinctions sur les mêmes pensions.

Le premier et le troisième de ces états nous ont été fournis, et seront ainsi que les autres documents déjà mentionnés, déposés sur le bureau. Quant à la liste réclamée en second lieu, elle est d'un volume qui n'a pas permis à la section centrale d'en prendre communication; cette communication nous a été offerte par M. le ministre, mais elle ne pouvait être de quelque utilité que pour autant qu'on eût recours en même temps à l'examen de chacun des dossiers contenant les pièces à l'appui des diverses liquidations. Il nous a été impossible en conséquence, ainsi que pour les pensions militaires d'arriver à une justification détaillée des majorations demandées.

Les explications verbales fournies à ce sujet par M. le ministre, n'ont fait que donner plus de poids au vœu exprimé en tête du chapitre.

La majoration de fr. 84,000 portée à l'art. 4 ayant été mise aux voix, a été adoptée à la majorité de cinq voix contre une.

Le chapitre III n'a donné lieu à aucune discussion, non plus que le titre II, *dotations*. Nous nous bornerons donc à consigner ici une observation faite par un membre de la 6^e section, relativement à la caisse des dépôts et consignations, dont la situation, au vœu de la loi du 8 mai 1832, devrait être fournie avec les budgets. Cet honorable membre voudrait, au surplus, que l'emploi des fonds de la caisse des dépôts et consignations, ainsi que celui du fonds de l'amortissement, fût dirigé par une commission, ce qui, à son avis, offrirait plus de garantie aux intérêts de l'État. M. le ministre nous a fait savoir qu'il s'occupait de cet objet, et que même une commission s'était déjà réunie plusieurs fois pour en délibérer.

D'après les considérations qui précèdent la section centrale vous propose

l'adoption du chiffre total des titres I et II du budget, fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Titre I.	fr. 29,837,847 97
» II.	3,297,458 95

Sauf l'augmentation ou la réduction qui pourrait être apportée à ce dernier chiffre, lorsque les Chambres auront voté leurs budgets respectifs.

Elle vous propose, au surplus, conformément à la demande de M. le ministre, la suppression, à l'art. 9 du chap. I^{er}, des mots *à l'émission des obligations*.

Le rapporteur,

ED. COGELS.

Le président,

FALLON (Isidore).

ANNEXE A.

*Note sur les divers emprunts contractés par la Belgique.***EMPRUNT DE FR. 100,800,000.**

(Rente 5 p. %..)

La première moitié de cet emprunt a été contractée le 19 décembre 1831, avec jouissance des intérêts à compter du 1^{er} novembre 1831.

La seconde moitié a été contractée le 4 septembre 1832, avec jouissance des intérêts à compter du 1^{er} mai 1832.

Le 1^{er} mai 1832, on a payé le premier semestre de la première moitié de cet emprunt, et le 1^{er} novembre 1832, le second semestre des deux moitiés du même emprunt. En conséquence, une année d'intérêt pour la première partie de l'emprunt et un semestre d'intérêt pour la seconde moitié.

Les crédits pour pourvoir à ces paiements, avaient été alloués par le budget de l'exercice 1832.

En 1833 on s'est trouvé dans l'état normal; on a payé le premier semestre, le 1^{er} mai, et le second semestre, le 1^{er} novembre 1833, de l'emprunt total.

EMPRUNT DE FR. 30,000,000.

(Rente 4 p. %..)

Cet emprunt a été autorisé par la loi du 18 juin 1836, n° 327, et les obligations ont été créées avec jouissance des intérêts à compter 1^{er} juillet 1836.

Les Chambres ont alloué le crédit nécessaire pour payer le semestre d'intérêt, échéant le 31 décembre 1836, et le semestre suivant, échéant le 1^{er} juillet 1837, par le budget des dépenses de l'exercice 1837.

Pour opérer avec régularité, on aurait dû accorder un crédit supplémentaire sur l'exercice 1836, pour le semestre d'intérêt échéant le 31 décembre 1836, et un crédit sur le budget de l'exercice 1837, pour payer le semestre échéant les 1^{er} juillet et 31 décembre 1837.

EMPRUNT DE FR. 50,850,800.

(Rente 3 p. %..)

Les obligations de cet emprunt, contracté le 21 juin 1838, avec MM. De Rothschild frères, ont été émises avec jouissance des intérêts, à partir du 1^{er} août 1838.

La législature a alloué le crédit nécessaire par le budget de l'exercice 1839, pour payer les semestres d'intérêts échéant les 1^{er} février et 1^{er} août 1839.

DETTE ACTIVE.

(Rente 2½ p. %..)

La rente à payer annuellement est de fr. 10,582,010-58.

A partir du 1^{er} juillet 1830, la rente des capitaux inscrits au livre auxiliaire (*byboek*) et s'élevant à fr. 611,804-17, a été payée par la Belgique, savoir :

Le 2^e semestre 1830, échéant le 31 décembre 1830, avec les crédits ouverts par le gouvernement précédent chez le caissier-général.

Le 1^{er} et 2^e semestres, échéant les 1^{er} juillet et 31 décembre 1831, avec le crédit alloué par les Chambres pour le budget de l'exercice 1831.

Et ainsi de suite avec des crédits accordés successivement pour chaque exercice jusqu'à celui de 1839 inclus; le budget des dépenses comprenait les semestres à payer le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier suivant. La marche régulière de ce service se trouvait en conséquence bien établie.

Mais pour l'exercice 1840, on a suivi un autre système, c'est-à-dire qu'au lieu de comprendre dans l'exercice courant le semestre, échéant le 31 décembre, et qui doit se payer le 1^{er} janvier, le paiement de ce semestre a été reculé à l'exercice suivant, et voici comment :

Le traité du 19 avril 1839 ayant imposé à la Belgique une rente de fl. 5,000,000 ou fr. 10,582,010-58, à compter du 1^{er} janvier 1839 et payable par semestre, le 1^{er} semestre, échéant le 1^{er} juillet 1839, a été payé, savoir :

1^o Avec la première moitié du crédit ouvert par le budget de l'exercice 1839, pour payer la rente inscrite au livre auxiliaire, (*byboek*), ci fr. 305,947 09

2^o Avec le crédit accordé par la loi du 5 juin 1839, n^o 264, pour pourvoir au paiement éventuel du semestre échéant en 1839, de la rente annuelle à solder par la Belgique, en exécution de l'art. 13 du traité du 19 avril 1839, ci. 4,985,058 20

Ensemble fr. 5,291,005 29

Le second semestre de l'exercice 1839, échéant le 31 décembre 1839 et payable le 1^{er} janvier 1840, a été payé, savoir :

1^o Avec la seconde moitié du crédit ouvert par le budget de l'exercice 1839, destiné à payer la rente inscrite au livre auxiliaire (*byboek*), ci fr. 305,947 09

2^o Avec une partie du crédit accordé par le budget de l'exercice 1840, pour solder la rente annuelle de fr. 10,582,010-58, ci 4,985,058 20

Total. fr. 5,291,005 29

En 1840, il n'a été porté au budget que le semestre de la rente inscrite au livre auxiliaire, échéant au 1^{er} juillet, ainsi que les semestres de la rente à transférer, échéant au 31 décembre 1839 et au 1^{er} juillet 1840.

D'après ce qui précède, l'insuffisance des exercices antérieurs doit être augmentée, savoir :

a. Pour l'emprunt de fr. 30,000,000 à 4 p. %, le semestre d'intérêt et l'amortissement échéant le 31 décembre 1840, et s'élevant à fr. 750,000 00

b. Pour la rente de fr. 10,582,010-58 à 2½ p. %, le semestre d'intérêt échéant le 31 décembre 1840, ci 5,291,005 29

c. Pour l'emprunt de fr. 100,800,000, les intérêts et l'amortissement des deux mois de novembre et décembre 1840 1,008,000 00

d. Pour l'emprunt de fr. 50,850,800, les intérêts et l'amortissement des mois d'août à décembre 847,513 33

Total. fr. 7,896,518 62

A ce total il faudrait encore ajouter les frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, dont la partie qui tombe encore à charge de l'exercice 1840, serait, d'après les prévisions du budget de 1841 :

1^o Pour l'emprunt de fr. 100,800,000 fr. 20,333 33

2^o Id. 30,000,000 2,250 00

3^o Id. 50,850,800 13,333 33

Ensemble. 35,916 66

Total. fr. 7,932,435 28

ANNEXE B.

Supplément à la note adressée à la section centrale, le 30 novemb. 1840.

EMPRUNT DE FL. P.-B. 700,000, EN FR. 1,481,481-88.

(Rente 5 p. %.) — Pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers.

Cet emprunt est autorisé par arrêté royal du 21 mai 1829.

Le montant des coupons d'intérêt, échéant le 1^{er} juillet, à payer annuellement, est
de 74,074 07

L'amortissement, 1 p. % 14,814 81

Ensemble fr. 88,888 88

Cette somme est portée au budget de l'exercice 1841 ; cependant il est à observer que six mois d'intérêt, échus au 31 décembre 1840, devraient être portés sur cet exercice.

En conséquence il y aurait à demander les fonds nécessaires pour y pourvoir, soit une somme de 44,444 44

Le chiffre de la 1^{re} note est de. 7,932,435 28

Ensemble fr. 7,976,879 72

ANNEXE C.

Situation des bons du trésor au 25 novembre 1840.

Mois des échéances.	Montant.
Décembre 1840	3,314,000
Janvier 1841	3,887,000
Février "	10,627,000
Mars "	6,360,000
Avril "	245,000
Mai "	313,000
Juin "	178,000
Juillet "	790,000
Août "	844,000
Septembre "	498,000
Octobre "	329,000
Novembre "	427,000
	Fr. 27,812,000